

# VD\_OMNI PE.2016.0309 vom 27. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0309](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0309)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0309 du 27 février 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0309 del 27 febbraio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourante qui n'a plus travaillé depuis 2009 et qui dépend du RI. Même si l'on tient compte du fait que, du 1er octobre 2011 au 30 avril 2013, la recourante percevait une rente AI, il faut considérer que dès le 1er février 2013 elle disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Or elle n'a pas travaillé depuis cette date et ne démontre pas avoir fait des efforts dans ce sens. Elle ne peut plus être qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP. En l'absence de rente AI actuellement versée ou de demande de rente en cours, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer. Ne disposant pas des moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale durant son séjour, elle ne peut pas prétendre à un droit de séjour en tant que personne sans activité lucrative. Pas non plus de cas de rigueur en l'espèce. Si le séjour de la recourante est relativement long (10 ans), son intégration socio-professionnelle n'est pas particulièrement réussie. Quant à la présence de ses filles et de ses petits-enfants en Suisse, la proximité de la Suisse et du Portugal leur permettra de continuer à entretenir des relations proches. Sur le plan de la santé, rien n'indique cependant que la recourante ne pourrait pas recevoir les soins physiothérapeutiques dont elle a besoin au Portugal. Il n'y a pas non plus lieu d'admettre une dépendance qui entrerait dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH entre la recourante majeure et sa fille majeure. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante reproche au SPOP d'avoir refusé le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. a) Vu la nationalité portugaise de la recourante, il convient d'examiner la situation sous l'angle des dispositions topiques de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En effet, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, et postérieure, pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1

consid. 2.2.3, 140 II 112 consid. 3.2, 139 II 393 consid. 4.1; cf. également arrêt TF 2C\_716/2014 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 et 3.3). b) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1<sup>er</sup> let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (cf. art. 3 et 4 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. art. 2 par. 1 et 2 ALCP renvoyant respectivement aux art.

## **E. 6**

et 24 Annexe I ALCP et art. 6 ALCP). 3. a) L'art. 6 Annexe I ALCP, qui règle les droits des travailleurs salariés, précise: " (1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. " b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.3, 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois – durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance – perdait le statut de travailleur (arrêt TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3 et les

références). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (arrêts TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.4, 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). Dans un arrêt plus récent, concernant une personne se trouvant depuis vingt mois au chômage involontaire et assistée par les services sociaux, le Tribunal fédéral a retenu que l'intéressée avait été très activement à la recherche d'un emploi et avait produit tout au long de la procédure les nombreuses offres d'emploi qu'elle avait faites, de même que les réponses reçues de potentiels employeurs; ainsi, elle avait apporté la preuve qu'elle était à la recherche réelle d'un emploi; par ailleurs, pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exigeait pas que le ressortissant étranger "trouve un emploi durable" mais uniquement qu'il ait une "perspective réelle de travail" (arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3; voir aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Enfin, encore faut-il relever qu'une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale (ATF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in : Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Cela n'empêche pas toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (cf. arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a plus travaillé depuis 2009, qu'elle n'est pas inscrite à l'ORP sans faire l'objet d'une décision d'inaptitude au placement et qu'elle n'est pas à la recherche d'un emploi, indépendamment des raisons à la base de cet état de fait. Même si l'on tient compte du fait que, du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 avril 2013, la recourante n'était pas au chômage vu qu'elle percevait une rente AI, il faut considérer que dès le 1<sup>er</sup> février 2013 la recourante disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Or elle n'a pas travaillé depuis cette date et ne démontre pas avoir fait des efforts pour trouver une activité adaptée. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut plus être qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP. 4. L'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP prévoit, dans certains cas, un droit de demeurer en Suisse après la fin de l'activité économique d'un ressortissant d'une partie contractante. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, " tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord ". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2<sup>ème</sup> phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de

demeurer ; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE (cf. arrêts TF 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.1, 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt TF 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4), peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un " droit de demeurer " le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'AI en relation avec une demande d'octroi d'une rente. Lorsqu'une demande de rente AI a été déposée, il convient ainsi d'attendre la décision qui sera rendue par l'office compétent (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11, arrêts TF 2C\_1102/2013 du 8 juillet 2014, 2C\_587/2013 précité). b) En l'espèce, la recourante a été au bénéfice d'une rente AI entière du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 avril 2013. L'Office AI a ensuite considéré que l'intéressée disposait dès le 1<sup>er</sup> février 2013 d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. La recourante n'a pas déposé de nouvelle demande, bien qu'elle en ait évoqué le projet dans son recours du 24 août 2016. Par la suite, elle a transmis un certificat médical, établi le 4 octobre 2016, qui confirme une incapacité de travail de manière définitive dans un travail lourd avec une charge de plus de 2 - 5 kg ou avec mobilisation répétitive de l'épaule droite au-dessus du buste. Le même certificat indique cependant que dans une activité légère la recourante reste 100% apte au travail. Il ne fait pas mention d'une éventuelle demande de révision de rente AI qui pourrait être déposée en rapport avec ce diagnostic. Certes, la recourante a aussi produit un certificat médical daté du 7 juillet 2016 qui certifie qu'elle est en incapacité de travail à 100% du 1<sup>er</sup> août 2016 au 30 novembre 2016. Ce certificat est toutefois antérieur à celui du 4 octobre 2016 et moins détaillé que celui-ci. Il n'apparaît dès lors pas déterminant. Au vu de ces éléments, en l'absence de rente AI versée ou de demande de rente en cours, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer. Dans ces conditions, une autorisation de séjour tirée du droit de demeurer ne peut donc pas lui être accordée. 5. Un droit de séjour peut être reconnu aux personnes " n'exerçant pas une activité économique " ; qui satisfont aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. a) Selon l'art. 24 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants UE/AELE n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et

## **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Au vu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais. La recourante, qui succombe et n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.